



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 323

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES  
APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE  
MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION  
CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT  
NUMÉRO 5 342 086 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

---

**Avis de motion donné le 12 février 2018  
Adopté le 26 février 2018  
En vigueur le 6 mars 2018**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage.*

*Cette partie du territoire est formée du lot numéro 5 342 086 du cadastre du Québec situé à l'intersection du boulevard Charest Ouest et de la rue Bayard. Elle est localisée dans la zone 15063Hb située approximativement à l'est de la rue de l'Aqueduc, de part et d'autre du boulevard Charest Ouest et à l'ouest de la rue Victoria.*

*Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification ou pour qu'une demande d'occupation soit approuvée par le conseil.*

## RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 323

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 5 342 086 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.287, de ce qui suit :

#### « SECTION LX

« CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE  
FORMÉE DU LOT NUMÉRO 5 342 086 DU CADASTRE DU QUÉBEC

« **939.288.** Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 342 086 du cadastre du Québec, illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC43 de l'annexe IV.

« **939.289.** Tout plan de construction ou de modification ou toute demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant la partie du territoire visée à l'article 939.288 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 25 de l'annexe V. ».

2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition du plan numéro RCA1VQ4PC43 de l'annexe I du présent règlement.

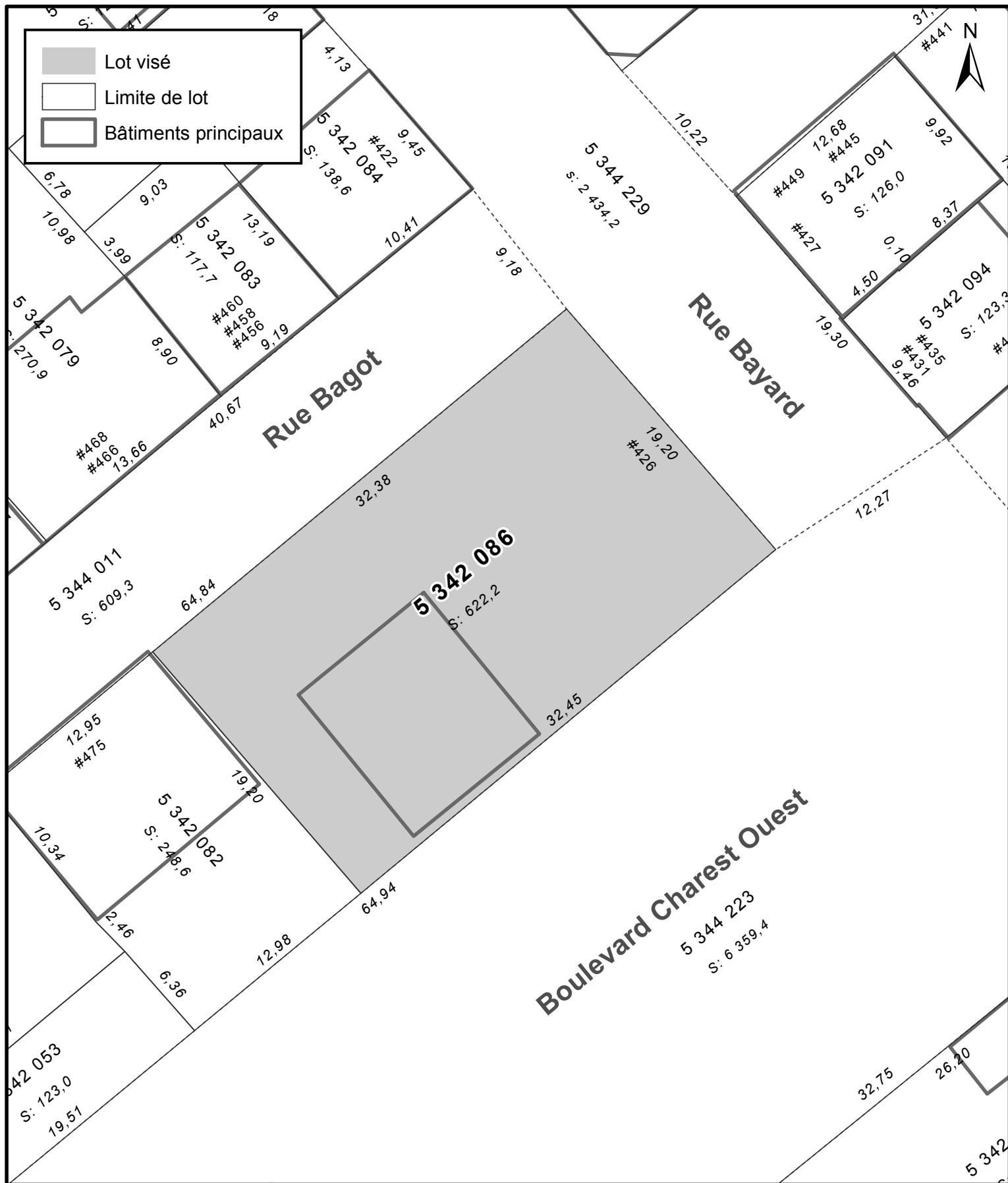
3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 25 de l'annexe II du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 2)*

PLAN NUMÉRO RCA1VQ4PC43



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COORDINATION DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ANNEXE IV**  
**LOT NUMÉRO 5342086 -**  
**TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS**

No du règlement : R.C.A.IV.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC43

Échelle : 1:300

ANNEXE II

*(article 3)*

DOCUMENT NUMÉRO 25

**DOCUMENT NUMÉRO 25**

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT  
NUMÉRO 5 342 086 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CRITÈRES**

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent document établit, conformément à l'article 939.289, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification ou toute demande d'occupation soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.288 et illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC43 de l'annexe IV.

**2.** Les critères sont établis au présent document en fonction d'un projet d'implantation d'un bâtiment, sur la partie du territoire visée à l'article 1, devant comporter environ deux locaux commerciaux, 20 unités d'habitation et treize espaces de stationnement souterrain.

## CHAPITRE II

### CRITÈRES

**3.** Les usages des groupes suivants peuvent être autorisés:

1° *H1 logement*, d'un maximum de 20 logements, dans un bâtiment isolé;

2° *C1 services administratifs*, au rez-de-chaussée uniquement;

3° *C2 vente au détail et services*, au rez-de-chaussée uniquement;

4° *C20 restaurant*, au rez-de-chaussée uniquement.

**4.** Les locaux commerciaux doivent être situés du côté du boulevard Charest Ouest, alors que la partie du bâtiment située du côté de la rue Bagot ne doit comporter que des logements.

**5.** Une portion de terrain d'environ cinq mètres carrés doit être laissée libre de toute construction à l'intersection de la rue Bayard et du boulevard Charest Ouest et ce, sur une hauteur de trois mètres mesurée à partir du niveau du sol.



## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage.*

*Cette partie du territoire est formée du lot numéro 5 342 086 du cadastre du Québec situé à l'intersection du boulevard Charest Ouest et de la rue Bayard. Elle est localisée dans la zone 15063Hb située approximativement à l'est de la rue de l'Aqueduc, de part et d'autre du boulevard Charest Ouest et à l'ouest de la rue Victoria.*

*Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification ou pour qu'une demande d'occupation soit approuvée par le conseil.*